



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan de prévention des risques naturels
de chute de blocs (PPRNcb) de la Thur amont (68)
porté par le Préfet du Haut-Rhin**

N° réception portail : 001514/KK PP

n°MRAe 2025DKGE9

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 mars 2025 et déposée par le Préfet du Haut-Rhin relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de chute de bloc (PPRNcb) de la Thur amont (68) ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu la décision qui suit.

Considérant que :

- une étude de caractérisation de l'aléa chute de blocs au 1/25 000^e sur l'ensemble des communes haut-rhinoises du massif vosgien et du Jura alsacien a été réalisée en 2022 par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à la suite de plusieurs chutes de blocs et de pierres survenues entre 2016 et 2018 ;
- à une échelle plus fine (1/10 000^e et même 1/5 000^e sur les secteurs urbanisés), le BRGM a ensuite réalisé en février 2024 une étude sur les périmètres des communes de Kruth, Felling, Orderen et Urbès, identifiés comme territoires à risque, complétée par une étude remise à jour en décembre 2024 (pour utiliser la même méthode de calcul des risques) pour la commune de Wildenstein, afin de permettre la réalisation d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur l'ensemble du secteur souhaité ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention des risques naturels de chute de blocs (PPRNcb) couvrant ces 5 communes :

- qui a pour objectif de limiter l'augmentation du risque en fixant des règles de construction et d'urbanisme sur le territoire soumis à un aléa de chute de blocs ;
- qui a été réalisé à la suite des études et rapports précités du BRGM, lesquels ont conduit à caractériser l'aléa sur les territoires de ces 5 communes et permis de définir des zones d'aléa très fort, fort, moyen et faible ;
- qui comporte 4 zones réglementaires faisant l'objet d'une cartographie :
 - la zone rouge R1 correspond aux zones d'aléa très fort ; dans cette zone s'appliquent les principes de non-aggravation des risques, de non-augmentation de la population exposée et d'interdiction de toute nouvelle construction et de tout nouvel aménagement (hormis les aménagements autorisés sous conditions tels que les travaux destinés à

réduire les risques, les carrières, les travaux d'infrastructures, des équipements publics, les unités de production d'énergies renouvelables) ;

- la zone rouge R2, correspond aux zones d'aléa fort ; dans cette zone s'appliquent également les principes de non-aggravation des risques, de non-augmentation de la population exposée et d'interdiction de toute nouvelle construction et de tout nouvel aménagement (hormis les aménagements autorisés sous conditions tels que ceux autorisés en zone R1 ainsi que les espaces verts et équipements de loisirs et de plein air) ;
- la zone bleu foncé B, correspond aux zones d'aléa moyen ; cette zone est constructible sous conditions (notamment la réalisation d'études géotechniques spécifiques) ;
- la zone bleu clair b, correspond aux zones d'aléa faible ; c'est une zone d'autorisation sans prescriptions particulières sous réserve de ne pas accroître les risques et de ne pas générer de nouveaux risques ;

Considérant le territoire des communes de Wildenstein, Kruth, Oderen, Felling et Urbès (contiguës sur un axe nord/sud) susceptible d'être touché par la mise en œuvre du plan :

- dont la population totale s'élève à 4 340 habitants en 2021 (161 habitants à Wildenstein, 910 habitants à Kruth, 1 242 habitants à Oderen, 1 589 habitants à Felling et 438 habitants à Urbès) ; la population de la commune d'Urbès se stabilise tandis que celle des autres communes est en diminution ;
- qui s'étend sur environ 8 500 hectares (ha) ; selon l'étude du BRGM, environ 2 320 ha du territoire (27,36 %) sont concernés par un aléa de chute de blocs : 18,30 % en aléa fort, 5,66 % en aléa moyen, 3,40 % en aléa faible et 0,02 % en aléa très fort (uniquement dans la commune de Wildenstein) ;
- qui est inclus dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Thur Doller ;
- qui est couvert par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la vallée de Saint-Amarin, approuvé le 14 mars 2019 et modifié le 30 mars 2022 ;
- qui est situé au cœur du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges ;
- qui est notamment concerné par :
 - 8 sites Natura 2000 ;
 - 27 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 (« Hautes Vosges haut-rhinoises ») ;
 - des zones humides remarquables (sur l'ensemble des communes) ;
 - le site inscrit du Massif de la Schlucht-Hohneck (concernant 3 communes) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par l'aléa de chute de blocs sur les territoires des 5 communes concernées, soit :

- une partie des zones urbaines et/ou à urbaniser de chacune des communes (y compris par des zones d'aléa fort), soit 7,24 ha à Wildenstein, 3,36 ha à Kruth, 5,80 ha à Oderen, 6,10 ha à Felling et 3,14 ha à Urbès ;
- plus de 300 bâtiments de plus de 80 m² et de nombreux bâtiments de moindres surfaces (dont quelques Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la mairie de Wildenstein, en zone d'aléa fort) ;
- une quarantaine de kilomètres de voiries départementales ;
- de très nombreuses zones naturelles remarquables et des milieux sensibles ;

Observant :

- les zones réglementaires mises en place, calquées sur les différentes zones d'aléa présentées plus haut, qui représentent environ 27 % du territoire et dont 0,48 ha sont concernées par la zone R1 (une zone naturelle N unique à Wildenstein) ;
- les documents transmis, qui ne précisent toutefois pas les superficies classées au sein des différentes zones déterminées (R2, B ou b) mais uniquement celles concernées par les différents aléas, soit :
 - en zone d'aléa fort : environ 8,6 ha en zones urbaines et à urbaniser (respectivement 8,4 et 0,2 ha) et 1 543 ha en zones naturelles et agricoles ;
 - en zone d'aléa moyen : environ 7 ha en zones urbaines et à urbaniser (respectivement 6,8 et 0,2 ha) et 473 ha en zones naturelles et agricoles ;
 - en zone d'aléa faible : environ 10 ha en zones urbaines et à urbaniser (respectivement 9,4 et 0,6 ha) et 278 ha en zones naturelles et agricoles ;
- les superficies conséquentes de zones urbaines et à urbaniser concernées par le présent plan et le risque de report d'urbanisation dans ces communes rurales sur d'éventuels secteurs naturels ou agricoles qui seraient alors concernés par une urbanisation nouvelle sans qu'il n'y ait ni présentation ni évaluation des conséquences environnementales de ce report potentiel ;
- les superficies conséquentes de zones réglementaires concernées par de nombreux zonages environnementaux remarquables, par un site inscrit ainsi que par des milieux sensibles ;
- les préconisations du BRGM reprises dans la note de présentation proposant :
 - la mise en place de parades de protection actives¹ (notamment une purge à Oderen) ;
 - l'étude de parades de protection passives² visant à stopper ou réduire la propagation des blocs avant l'atteinte de zones à enjeux telles que les zones urbaines ou les routes forestières ;
- que le dossier ne localise pas les endroits concernés par les éventuelles sécurisations et ne justifie pas du choix des parades de protection employées au regard des enjeux environnementaux alors même qu'il précise que lesdits travaux pourraient avoir un impact sur les espèces inféodées aux différents milieux concernés et leurs habitats ;
- que le dossier ne décrit pas, à partir de données bibliographiques ou d'inventaires de terrain, les espèces et les habitats potentiellement impactés par ces travaux de protection, ni les mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) qui leur seraient associées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet du Haut-Rhin, l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de chute de bloc (PPRNcb) de la Thur amont est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

¹ Parades dont l'action se porte sur le départ de l'objet instable pour augmenter les forces de résistance (ancrage, contrefort, grillage plaqué...), pour diminuer les contraintes motrices (drainage...) ou éliminer l'objet instable (purge, reprofilage...).

² Parades dont l'action se porte sur la propagation de l'objet instable pour arrêter le mouvement (écran, filet pendu, merlon, fosse...).

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du PPRNcb de la Thur amont **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans l'observant ci-dessus **et notamment à l'analyse des reports d'urbanisation potentiels, des variantes des travaux de parade prévue et des mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant, compenser les impacts sur les espèces et habitats remarquables susceptibles d'être concernés**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

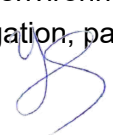
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 29 avril 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.